



L'an deux mille vingt-six et le quinze septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le vingt-deux avril deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gilles VAVRILLE.

Laurence SCHANG est élue secrétaire de séance.

Présents : MM. VAVRILLE, ALBERT, BRIAND, CAUWET, GENTIT, KREMER et MARCADIER et Mmes BERARD, CHOLEY, DICOB, MULLER, PAVEAU, SCHANG et VASSEUR.

Absents : M. LAURENT qui a donné procuration à M. CAUWET.

Ordre du jour :

- 24 (1.3) Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF ;
- 25 (2.1) Approbation de la modification simplifiée du PLU ;
- 26 (5.3) Désignation d'un référent territorial EESH (Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine) ;
- 27 (5.3) Désignation d'un correspondant incendie et secours ;
- 28 (6.1) Transfert de certains pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la CCSM ;
- 29 (9.1) Nomination du coordonnateur communal du recensement de la population pour l'année 2027 ;
- 30 (1.4) Contrat avec ALCOME, protection de l'environnement ;
- 31 (7.10) Barème de reprographie ;
- 32 (7.2) Taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- 33 (7.5) Subventions aux associations ;
- 34 (5.7) Statuts du Sivom de Pouilly-Fleury.

24 (1.3) Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Fleury est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,



Après avoir délibéré et à l'unanimité (15 pour), le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

25 (2.1) Approbation de la modification simplifiée du PLU :

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23/06/2008 approuvant le plan local d'urbanisme, modifié par délibérations du 14/09/2009, du 06/09/2011, du 08/02/2012, du 03/10/2013 et du 08/06/2015 ;

Vu l'arrêté municipal n°3/2026 en date du 18/02/2026 portant la mise en œuvre de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Vu la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme du 09/03/2026 au 09/04/2026 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L 153-36 à 38 et L 153-40 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité (15 pour) ;

Décide d'approuver la modification simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local.



Dit que la présente délibération, conformément aux dispositions des articles L153-23 et R 153-22 du code de l'urbanisme, sera publiée sur le portail national de l'urbanisme, affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans un journal local conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

26 (5.3) Désignation d'un référent territorial EESH (Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine) :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (15 pour), décide de nommer Sarah MULLER, référent territorial EESH élu et Olivier VILLER, référent territorial EESH agent.

27 (5.3) Désignation d'un correspondant incendie et secours :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (15 pour), décide de nommer Nicolas CAUWET, correspondant incendie et secours.

28 (6.1) Transfert de certains pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la CCSM :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (15 pour), décide de s'opposer au transfert automatique au Président de la Communauté de Communes du Sud Messin, des pouvoirs de police administrative spéciale suivants :

- la police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers ;
- la police du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et l'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil ;
- la police de la circulation et du stationnement sur les voiries intercommunales.

29 (9.1) Nomination du coordonnateur communal du recensement de la population pour l'année 2027 :

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité (15 pour), nomme M. Stéphane WAGNER coordinateur communal du recensement de la population pour l'année 2027 et invite le Maire à prendre l'arrêté municipal correspondant.

30 (1.4) Contrat avec ALCOME, protection de l'environnement :

Monsieur le Maire expose :

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027



Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la commune de Fleury va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La commune de Fleury est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspi pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (15 pour),



Article 1 : Approuve la signature du contrat-type entre la Ville de Fleury et ALCOME pour la durée de l'agrément.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire de Fleury ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

31 (7.10) Barème de reprographie :

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que des associations et des privés sollicitent la commune pour des travaux de reprographie sur le copieur numérique municipal. Monsieur le Maire précise que la précédente délibération date du 29 avril 2009 que le copieur a été changé et que les coûts de reprographie ont évolué et que les tarifs doivent être actualisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise ce type de travaux et fixe le tarif comme suit, le papier non fourni sera également refacturé au prix courant. Ce tarif, voté en euro, est applicable à compter de la date de transmission de la présente délibération au contrôle de légalité.

	Prix par feuille Impression recto	Prix par feuille impression recto-verso
Copie A4 (noir et blanc)	0.01	0.02
Copie A3 (noir et blanc)	0.02	0.04
Copie A4 (couleur)	0.06	0.12
Copie A3 (couleur)	0.12	0.24

32 (7.2) Taxe sur la vacance des locaux d'habitation :

Monsieur le Maire :

- expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (15 pour),

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

33 (7.5) Subventions aux associations :

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'allouer les subventions 2026 suivantes :

- Association Indépendante des Parents d'Élèves : 750 € ; à l'unanimité (15 pour).
- Association pour la Découverte de la Fortification Messine - Groupe Fortifié de l'Aisne de Verny : 150 € ; à l'unanimité (15 pour).
- Chorale "La Villageoise" : 800 € ; à l'unanimité (14 pour). Mme Laurence SCHANG, étant impliqué par ce point, quitte la séance.
- Comité des fêtes : 1 000 € ; à l'unanimité (15 pour).
- Kany-Club : 450 € ; à l'unanimité (14 pour). M. André KREMER, étant impliqué par ce point, quitte la séance.
- Restos du Cœur : 300 € ; à l'unanimité (15 pour).



- Sport Culture Loisirs : 750 € ; à l'unanimité (15 pour).
- Sport pour Tous : 800 € ; à l'unanimité (15 pour).
- Souvenirs Français : 100 € ; à l'unanimité (15 pour).
- Union Nationale des Combattants : 100 €, à l'unanimité (15 pour).

34 (5.7) Statuts du Sivom de Pouilly-Fleury :

Vu la délibération du SIVOM de Pouilly-Fleury du septembre 2026 concernant la modification des statuts du SIVOM,

Vu les statuts du SIVOM de Pouilly-Fleury modifiés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (15 pour) :

Approuve la modification des statuts du SIVOM de Pouilly-Fleury en Statuts du Syndicat de Communes de Pouilly-Fleury, ci-après :

STATUTS DU SYNDICAT DE COMMUNES DE POUILLY-FLEURY

Article 1 – Constitution et dénomination

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

- la commune de Pouilly ;
- la commune de Fleury ;

un syndicat de communes qui prend la dénomination de :

« Syndicat de communes de Pouilly-Fleury »

Le Syndicat est soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats de communes.

Article 2 – Siègle

Le siège du Syndicat de communes de Pouilly-Fleury est fixé :

19 chemin de Metz – 57420 FLEURY.

Article 3 – Compétences

Le Syndicat exerce, pour le compte des communes de Pouilly et de Fleury, les compétences suivantes :

Compétences scolaires

- Élaboration, gestion et suivi des projets scolaires ;
- construction et entretien des bâtiments scolaires ainsi que des espaces y attenant ;
- gestion du personnel nécessaire au fonctionnement des services scolaires ainsi qu'au secrétariat du Syndicat ;
- entretien des bâtiments et équipements scolaires dans les conditions définies par les règlements en vigueur.

Compétences périscolaires et extrascolaires

- Création, aménagement et gestion d'un accueil périscolaire et extrascolaire ;
- élaboration, gestion et suivi des projets périscolaires et extrascolaires ;
- construction et entretien des bâtiments ainsi que des espaces y attenant nécessaires à ces services ;
- gestion du personnel nécessaire au fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires.



Autres bâtiments

Le Syndicat assure également la gestion des maisons situées :

- 23 chemin de Metz ;
- 9 chemin de Metz.

Le bâtiment situé 9 chemin de Metz a été loué par bail emphytéotique à la micro-crèche « Crechendo » par délibération en date du 31 août 2015, pour une durée de 30 ans.

Le Syndicat assure notamment :

- l'entretien et la réparation de la maison située 23 chemin de Metz ;
- la location des bâtiments relevant de sa compétence.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est formé sans limitation de durée.

Article 5 – Comité syndical

Le Comité syndical est composé de trois délégués titulaires de chacune des communes membres, soit six délégués titulaires au total.

Chaque commune dispose également de trois délégués suppléants.

Les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de délégué sont exercées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le mandat des délégués prend fin dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Bureau

Le Comité syndical élit son Président et les membres du Bureau dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'élection du Président et des membres du Bureau est effectuée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance de la présidence, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- la contribution des communes membres ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes et d'autres organismes ;
- le produit des dons et legs ;



- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- toutes autres recettes autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 – Répartition des dépenses entre les communes

Les contributions des communes aux dépenses du Syndicat sont fixées selon les modalités suivantes.

I – Section d'investissement

Les dépenses inscrites en section d'investissement sont scindées en :

Dépenses mobilières

Sont notamment considérées comme dépenses mobilières les dépenses relatives à l'achat d'équipements scolaires ainsi que les travaux ayant le caractère d'investissement sur les bâtiments.

La dépense nette, après déduction des subventions d'investissement et des ressources propres d'investissement, est prise en charge par les communes de Pouilly et de Fleury au prorata du nombre d'élèves de chaque commune.

Dépenses immobilières

Sont notamment considérées comme dépenses immobilières les dépenses relatives à l'achat de terrains, de bâtiments, aux constructions nouvelles ainsi qu'aux rénovations lourdes.

La dépense nette, après déduction des subventions d'investissement et des ressources propres d'investissement, est prise en charge à **50 % par la commune de Pouilly et à 50 % par la commune de Fleury**.

Un registre d'affectation des dépenses et recettes concernant les parties mobilière et immobilière de la section d'investissement est tenu par le Syndicat.

II – Section de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement de l'école sont réparties proportionnellement entre les communes de Pouilly et de Fleury en fonction du nombre d'élèves de chaque commune inscrits en classes élémentaires et en classes maternelles.

Ne sont pris en compte que les élèves des communes de Fleury et Pouilly.

Des frais de scolarité, fixés par le Comité syndical pour les enfants venant de communes extérieures, sont demandés chaque début d'année scolaire aux communes concernées. Les sommes ainsi perçues sont inscrites en recettes de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement relatives à l'accueil périscolaire et extrascolaire sont réparties proportionnellement entre les communes de Pouilly et de Fleury au prorata du nombre d'heures réalisées.

Pour la commune de Pouilly, la participation est calculée en tenant compte du nombre d'heures réalisées par les enfants inscrits dont la famille réside à Pouilly.

Pour la commune de Fleury, la participation est calculée en tenant compte du nombre d'heures réalisées par les enfants inscrits dont la famille réside à Fleury.

Article 9 – Participation des communes

La participation des communes est calculée sur la base :

- d'un coût par enfant défini chaque année par le Comité syndical pour ce qui concerne la partie scolaire ;



- d'un coût horaire défini chaque année par le Comité syndical pour ce qui concerne la partie périscolaire et extrascolaire.

La contribution des communes est établie sur la base des données de l'année scolaire en cours lors de l'élaboration du budget primitif.

Il est demandé un acompte mensuel de cette participation aux deux communes membres.

Les enfants venant d'autres communes ne sont pas pris en compte pour le calcul des participations des communes membres.

Article 10 – Comptable public

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Metz, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats de communes.

Toute modification des présents statuts est soumise aux procédures et règles de majorité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – Transmission

Une ampliation des présents statuts sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle ;
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes Grand Est ;
- Monsieur le Maire de Pouilly ;
- Monsieur le Maire de Fleury.

Liste des délibérations du 15 septembre 2026 :

- 24 (1.3) Conventions de mandat - Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF ;
- 25 (2.1) Documents d'urbanisme - Approbation de la modification simplifiée du PLU ;
- 26 (5.3) Désignation de représentants - Désignation d'un référent territorial EESH (Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine) ;
- 27 (5.3) Désignation de représentants - Désignation d'un correspondant incendie et secours ;
- 28 (6.1) Police municipale - Transfert de certains pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la CCSM ;
- 29 (9.1) Autres domaines de compétences des communes - Nomination du coordonnateur communal du recensement de la population pour l'année 2027 ;
- 30 (1.4) Autres contrats - Contrat avec ALCOME, protection de l'environnement ;
- 31 (7.10) Divers - Barème de reprographie ;
- 32 (7.2) Fiscalité - Taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- 33 (7.5) Subventions - Subventions aux associations ;
- 34 (5.7) Intercommunalité - Statuts du Sivom de Pouilly-Fleury.

Fait et délibéré en séance,

Le Maire,
VAVRILLE Gilles

La Secrétaire de séance,
SCHANG Laurence